

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Revenu, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44316

Gouvernement du Québec

Décret 464-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et l'annulation des lettres patentes de Télé-université

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 1170 du 9 avril 1969, que soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de « Université du Québec à Montréal » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure désignée sous le nom de « Télé-université » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 47 et 56 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une école supérieure, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, annuler les lettres patentes de l'école supérieure ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal et Télé-université ont convenu du rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal afin de favoriser le développement de la formation à distance ;

ATTENDU QUE le projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal prévoit notamment la dévolution des biens de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 mai 2004, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 8 juin 2004, le conseil d'administration de Télé-université a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 22 juin 2004, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, des lettres patentes supplémentaires soient accordées à l'Université du Québec à Montréal ;

QUE les lettres patentes de Télé-université soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Lettres patentes supplémentaires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Article 1

L'Université du Québec à Montréal établit et maintient, sur le territoire de la ville de Québec, une composante désignée sous le nom de Télé-université.

Télé-université a pour objet l'enseignement et la recherche universitaire. Son mandat consiste à offrir la formation à distance de l'Université du Québec à Montréal et à favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

Article 2

L'Université du Québec à Montréal préserve et développe le patrimoine de Télé-université et lui alloue les ressources humaines et matérielles nécessaires à la poursuite de son mandat.

Le bureau de la direction générale de Télé-université est installé à Québec.

Article 3

L'Université du Québec à Montréal établit un conseil de gestion de Télé-université.

Le conseil de gestion de Télé-université est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques, de la planification budgétaire et du contrôle administratif de Télé-université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal doit, avant de prendre une décision, demander au conseil de gestion de lui faire une recommandation.

Article 4

L'Université du Québec à Montréal établit une commission académique de la formation à distance.

La commission académique de la formation à distance est chargée de l'orientation de la programmation et des projets dans le domaine de la formation à distance.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, la commission des études de l'Université du Québec à Montréal doit, avant d'exercer ses pouvoirs, demander à la commission académique de la formation à distance de lui faire une recommandation.

Article 5

Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de Télé-université.

44317

Gouvernement du Québec

Décret 465-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, madame Chantal L'Espérance et messieurs Pierre Bernard, Wilfrid Morin et Michel Roberge étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Jean-Yves Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;